



Caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie

Direction financière

Personne chargée du dossier :
Aurélie ROBIN
Tél : 01.53.91.28.65
Mél : aurelie.robin@cnsa.fr

Ministère des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie et des
personnes âgées
Bureau de la prévention de la perte
d'autonomie et du parcours de vie des
personnes âgées

Personne chargée du dossier :
Christel MOUISSET
Tél. 01 40 56 86 67
Mél. christel.mousset@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes
et
La directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé :
- d'Aquitaine
- de Bourgogne
- du Centre
- d'Ile de France
- du Limousin
- de Lorraine
- de Midi-Pyrénées
- du Nord Pas-de-Calais
- des Pays de la Loire
– pour attribution –

à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des autres agences régionales de santé,
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (outré mer)
– pour information –

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/CNSA/2014/285 du 11 septembre 2014 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD).

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA 1424549J

Validée par le CNP le 11 septembre 2014 – Visa CNP 2014-133

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au besoin de financement de l'expérimentation PAERPA.
Mots-clés : section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), Personnes Agées En risque de Perte d'Autonomie(PAERPA)
Textes de référence : Article 48 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, articles L. 14-10-5 et L. 14-10-9 du code de l'action sociale et de la famille
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : Tableau de suivi de la consommation des crédits délégués

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de répartition des crédits délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du déploiement du projet PAERPA pour le financement de la formation des intervenants des services d'aide à domicile (SAAD). Cette formation spécifique pour les aides à domicile vise à leur permettre de savoir repérer les indices de risques de perte d'autonomie des personnes accompagnées à leur domicile, et transmettre chaque fois que nécessaire les informations pertinentes aux membres de la coordination clinique de proximité (CCP), et en particulier au médecin traitant.

Ces crédits seront délégués par la CNSA aux ARS, qui les intégreront dans leurs budgets par décision modificative.

1 – Le dispositif de l'expérimentation PAERPA

L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu l'élaboration de prototypes sur les parcours des « personnes âgées en risque de perte d'autonomie » (PAERPA), suivant les préconisations du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM). Ces expérimentations s'inscrivent dans le prolongement de celles lancées par l'article 70 de la loi de financement de 2012 (prévenir les hospitalisations et améliorer les suites d'hospitalisation, 11 sites d'expérimentations). Un cahier des charges national a été établi à l'issue de travaux menés par le comité national de pilotage PAERPA.

La démarche PAERPA met en œuvre de nouvelles pratiques professionnelles pour optimiser le parcours des personnes âgées de plus de 75 ans dont l'état de santé est susceptible de s'altérer pour des raisons d'ordre médical et/ou social.

Son objectif est de faire en sorte que les personnes reçoivent les bons soins, par les bons professionnels, dans les bonnes structures, au bon moment, le tout au meilleur coût. Ceci en améliorant la coordination entre les différents professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire.

2 – Répartition de la contribution des crédits de financement du PAERPA au titre de la section IV du budget de la CNSA

Ces crédits s'inscrivent dans le cadre de l'article 48 de la loi de financement à la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, en ce qui concerne les crédits de la section IV du budget de la caisse dédiés à l'expérimentation PAERPA.

Les ARS chargées de mettre en œuvre les projets pilotes sur les neufs territoires retenus sont :

- ARS Aquitaine
- ARS Bourgogne
- ARS Centre
- ARS Ile de France
- ARS Limousin
- ARS Lorraine
- ARS Midi-Pyrénées
- ARS Nord Pas - de – Calais
- ARS Pays de la Loire

Le coût prévisionnel des formations a été établi en fonction d'une évaluation du nombre d'intervenants de SAAD devant être formés. Les montants détaillés *infra* prennent en compte le financement des charges des remplaçants des personnels en formation, en lieu et place de l'employeur, ainsi que les frais de transport et d'hébergement des stagiaires.

Ils tiennent compte de la montée en charge des formations et donneront lieu une nouvelle délégation en 2015 en fonction du niveau d'engagement et des besoins estimés.

Les montants 2014 pour les territoires situés dans les 9 régions concernées sont retracés dans le tableau ci-après :

	Coût prévisionnel des formations PAERPA
Aquitaine	86 096,00
Bourgogne	38 680,00
Centre	54 200,00
Limousin	70 966,00
Lorraine	89 683,00
Midi-Pyrénées	134 525,00
Nord Pas de Calais	137 664,00
Pays de la Loire	89 683,00
IDF	82 957,00
TOTAL	784 454,00

Dans la limite des coûts mentionnés ci-dessus, les ARS mettront en œuvre ces actions de formation, dans le cadre du cahier des charges qui a été transmis aux chefs de projets PAERPA des ARS le 27 juin 2014.

3 – Modalités de financement des formations d'intervenants de SAAD dans le cadre du projet PAERPA.

Dans le cadre de la circulaire DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, une enveloppe d'un montant de 6,8 millions d'euros avait été répartie entre les ARS. Cette enveloppe permettait le financement des actions locales de formation des personnels qui accompagnent les personnes âgées et les personnes handicapées à domicile et en établissement, au titre de la section IV du budget de la CNSA.

A la suite des remontées d'informations des ARS concernant la consommation de cette enveloppe, il s'avère que ces crédits n'ont pas été totalement consommés notamment par les ARS participant au projet PAERPA.

Compte tenu des financements déjà apportés en 2011 pour ces opérations, la CNSA versera un solde de financement aux ARS concernées pour le financement des formations de ces intervenants SAAD dans le cadre du projet PAERPA.

Les montants qui sont délégués par cette circulaire sont donc les suivants:

	Montants à déléguer
Aquitaine	0,00
Bourgogne	38 680,00
Centre	1 118,21
Limousin	70 966,00
Lorraine	77 042,00
Midi-Pyrénées	0,00
Nord Pas de Calais	137 664,00
Pays de la Loire	0,00
IDF	0,00
TOTAL	325 470,21

4- Modalités de suivi

Afin de permettre le suivi du déploiement de la formation et de calibrer les délégations de moyens nécessaires en année N + 1, les ARS mettront en œuvre une remontée semestrielle uniformisée grâce au tableau national de suivi d'activités qui sera transmis prochainement. Il comprendra notamment des éléments relatifs à l'engagement des crédits et à leur consommation ainsi que des indicateurs de process.

Les ARS transmettront à la CNSA, au plus tard le 31 janvier 2015, un état de la consommation des crédits délégués.

Les services de la DGCS et de la CNSA se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire et nous vous invitons à leur faire part des difficultés particulières éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de la cohésion sociale,

La directrice de la CNSA,

Signé

Sabine FOURCADE

Signé

Geneviève GUEYDAN

TABLEAU DES REMONTEES DE L'EXPERIMENTATION PAERPA				
Ce tableau doit être renseigné par chaque ARS et transmis à la CNSA par voie électronique au plus tard le 31 janvier 2015				
Il doit permettre à la CNSA de déterminer la consommation des crédits délégués dans le cadre de l'expérimentation PAERPA				
ARS				
NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS PAERPA				
Montants délégués par la CNSA	Montants consommés par l'ARS	Reliquat ARS		
DETAIL DES FINANCEMENTS POUR L'EXPERIMENTATION PAERPA				
Département	Nombre d'intervenants de SAAD formés	Coût par intervenant	Montant total	Commentaires
TOTAL		0	0	
CREDITS	CONSOMMATION	RELIQUAT		
		0,00		
Signature du Directeur		Signature de l'Agent Comptable		